

Abrogation des
actes 31 G. 3,
c. 31.

1 & 2 V. c. 9.

2 & 3 V. c. 53.

1 & 2 G. 4, c.
23.

14 G. 3, c. 88.

Proviso.

Constitution et
pouvoirs de la
législature.

2. Telles parties d'un acte passé dans la session du parlement, tenue dans la trente-et-unième année du règne de Sa Majesté le roi George Trois, intitulé : *Acte pour rappeler certaines parties d'un acte passé dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : 'Acte pour pourvoir plus efficacement au gouvernement de la province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale,' et pour pourvoir plus amplement au gouvernement de la dite province*, en autant que le dit acte pourvoit à la constitution et à la composition d'un conseil législatif et d'une assemblée, dans chacune des dites provinces respectivement, ainsi qu'à la confection des lois : et aussi l'acte entier passé dans la session du parlement, tenue dans les première et seconde années du règne de Sa Majesté actuelle, intitulé : *Acte pour pourvoir temporairement au gouvernement du Bas Canada* ; et aussi l'acte entier passé dans la session du parlement, tenue dans les seconde et troisième années du règne de Sa Présente Majesté, intitulé : *Acte pour amender un acte de la dernière session du parlement, qui pourvoit temporairement au gouvernement du Bas Canada* ; et aussi l'acte entier passé dans la session du parlement, tenue dans les première et seconde années du règne de feu Sa Majesté le roi Guillaume Quatre, intitulé : *Acte pour amender un acte de la quatorzième année de Sa Majesté le roi George Trois, établissant un fonds pour subvenir aux dépenses de l'administration de la justice et au maintien du gouvernement civil dans la province de Québec en Amérique*, continueront d'être en force jusqu'au jour qui aura été déclaré être, par proclamation comme susdit, celui où les dites deux provinces ne constitueront et ne formeront qu'une seule province comme susdit, et seront abrogés depuis et après le dit jour inclusivement ; pourvu toujours, que l'abrogation des divers actes et parties d'actes susdits du parlement n'aura pas l'effet de faire revivre ou de remettre en force ou en activité aucunes dispositions législatives qui peuvent avoir été abrogées ou circonscrites par les dits actes ou par aucun d'eux.

3. Depuis et après la réunion des dites deux provinces, il y aura dans la province du Canada un conseil législatif et une assemblée qui seront respectivement constitués et composés en la manière ci-après prescrite, et qui seront appelés "le Conseil Législatif et l'Assemblée du Canada" ; et Sa Majesté aura le pouvoir de faire dans la province du Canada, par et de l'avis et du consentement des dits conseil législatif et assemblée, des lois pour la paix, le bien-être et le bon gouvernement de la province du Canada, et qui ne devront pas être contraires au présent-acte, ou à telles parties de l'acte susdit passé dans la trente-et-unième année du règne de feu Sa Majesté susdite, qui ne sont pas abrogées par ces présentes, ou à aucun acte du parlement qui n'est pas révoqué par ces présentes, ou qui pourrait être passé, et qui, par des dispositions expresses ou par induction nécessaire, pourrait s'étendre aux provinces du *Haut* et du *Bas Canada*, ou à l'une ou l'autre d'icelles, ou à la province du Canada ; et toutes telles lois ainsi passées par les dits